



*Le Maire ouvre la séance à 19h05, salle du Conseil municipal en Mairie.*

*Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.*

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
<b>Baptiste GUARDIA, Maire</b>	X			
<b>Geneviève SANGLARD, 1<sup>ère</sup> Adjointe</b>	X			
<b>Robert CORTI, 2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	X			
<b>Odile ZARAGOZA- MEYER, 3<sup>ème</sup> Adjointe</b>	X			
<b>Guy HUDELOT, 4<sup>ème</sup> Adjoint</b>	X			
<b>Sandrine POUX, 5<sup>ème</sup> Adjointe</b>	X			
<b>Jean-Michel BASSI, Conseiller délégué</b>		X		<b>Guy HUDELOT</b>
<b>Jacques BONIN, Conseiller délégué</b>	X			
<b>Philippe ANDRE</b>	X			
<b>François BAUDIN</b>	X			
<b>Gilles DANG-HAO</b>		X		
<b>Maud DEVILLARD</b>		X		
<b>David GRESSOT</b>		X		
<b>Laurence LAHEURTE</b>		X		<b>Sébastien REINICHE</b>

Joëlle MALNATI	X			
Carol MEIER		X		
Sébastien REINICHE	X			
Sylviane DEMAIMAY		X		Geneviève SANGLARD
Sandrine VERGNAULT		X		

**Présents : 13**

**Procurations : 4**

**Votants : 17**

**Quorum à 7 conseillers présents (par application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire- état d'urgence prolongé du 16 février 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2021).**

**En vue d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, dans le respect des dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, la séance se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister. Les débats seront accessibles en direct au public sur la page Facebook Bourgne officiel.**

**Le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance parmi ses membres : Monsieur Guy HUDELOT.**

**Le Conseil Municipal adopte le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2021, transmis par voie dématérialisée le 16 avril 2021, à l'unanimité.**

**Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par la délibération N° 12 du 9 juin 2020, dans le cadre de la préparation, passation, exécution, règlement de marchés et accords-cadres dans la limite de 20 000 euros HT (Compte-rendu annexé).**

**Le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente séance suite à la convocation adressée aux conseillers de manière dématérialisée le 11 mai 2021 :**

ORDRE DU JOUR	
1	Nouveau bail civil entre la Commune de Bourogne et Mme SANGLARD
2	Nouveau bail civil entre la Commune de Bourogne et Mme MALNATI
3	Mise en place de la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité
4	Mise en place de la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz
5	Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
6	Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au profit du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
7	Adhésion au groupement de commandes de la Ville de Belfort pour le transport des élèves en direction des équipements sportifs communautaires

#### **1. Nouveau bail civil entre la Commune de Bourogne et Madame SANGLARD**

Le Maire expose que la Commune a donné à titre de bail à ferme divers biens à Madame Geneviève SANGLARD, en le soumettant au régime juridique prévu par le code rural.

Le bail a été conclu pour une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2021, avec un délai de préavis de 18 mois avant l'expiration du bail.

Afin de se conformer à la réglementation et dès lors que le régime juridique du bail est déterminé par la destination des biens loués, il a été convenu avec Madame SANGLARD de procéder à la résiliation amiable du bail à ferme et de conclure un nouveau bail relevant du code civil.

Le Maire donne ainsi lecture du projet de bail relevant du code civil qu'il demande au Conseil de l'autoriser à signer.

**Ayant entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à 13 voix « pour », Geneviève SANGLARD n'ayant pas pris part au vote :**

- **D'accepter la location des biens désignés au profit de Madame Geneviève SANGLARD selon les conditions stipulées dans le bail ci-après annexé,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail avec Madame Geneviève SANGLARD pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021, ainsi que tous autres documents s'y rapportant.**

## **2. Nouveau bail civil entre la Commune de Bourogne et Madame MALNATI**

Le Maire expose que la Commune a donné à titre de bail à ferme divers biens à Madame Gilberte MALNATI, en le soumettant au régime juridique prévu par le code rural.

Le bail a été conclu pour une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2021, avec un délai de préavis de 18 mois avant l'expiration du bail.

Afin de se conformer à la réglementation et dès lors que le régime juridique du bail est déterminé par la destination des biens loués, il a été convenu avec Madame MALNATI de procéder à la résiliation amiable du bail à ferme et de conclure un nouveau bail relevant du code civil.

Le Maire donne ainsi lecture du projet de bail relevant du code civil qu'il demande au Conseil de l'autoriser à signer.

**Ayant entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **D'accepter la location des biens désignés au profit de Madame Gilberte MALNATI selon les conditions stipulées dans le bail ci-après annexé,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail avec Madame Gilberte MALNATI pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021, ainsi que tous autres documents s'y rapportant.**

## **3. Mise en place de la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire expose qu'en complément à la redevance d'occupation du domaine public déjà mise en place depuis 2002 pour les ouvrages d'électricité, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et départements sur l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages d'énergie d'électricité et de gaz.

Dans la mesure où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait d'escompter le cas échéant la perception de cette redevance.

Monsieur le Maire précise également que le décret définit les modes de calcul pour le réseau électrique comme suit :

Pour la partie distribution dont le concessionnaire est ENEDIS

$$\text{PR'D} = (\text{PRD} / 10) \times \text{revalorisation}$$

- PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT (pour notre commune 153€)
- Revalorisation : liée à l'évolution de l'index d'ingénierie soit 1,3885 à titre d'exemple pour l'année 2020

Pour la partie transport dont le concessionnaire est RTE-France

A titre d'exemple 2020 : : **PR'T= 0,35 euros × LT**

- PR'T, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;
- LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

**- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;**

**-D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci correspond au plafond réglementaire ;**

**-Que le montant des redevances soit revalorisé automatiquement chaque année pour les ouvrages de distribution de l'électricité au taux maximum d'actualisation et pour les ouvrages de transport par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1.**

**4. Mise en place de la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz**

Monsieur le Maire expose qu'en complément à la redevance d'occupation du domaine public (RODP) déjà mise en place par délibérations en 2010 et 2011 pour le réseau gaz, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et départements sur l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages d'énergie d'électricité et de gaz.

Dans la mesure où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait d'escompter le cas échéant la perception de cette redevance.

Pour information, la délibération n° 21 du 17 mai 2016 avait créé cette redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz uniquement. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau et d'inclure la partie transport gaz, ainsi que les critères d'actualisation de la redevance.

Monsieur le Maire précise également que le décret définit les modes de calcul comme suit :

**PR' = 0,35 euros × L**

- PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Monsieur le Maire précise également que GRDF est le concessionnaire du réseau gaz partie distribution et GRT-GAZ pour le transport.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci correspond au plafond réglementaire ;
- Que le montant des redevances soit revalorisé automatiquement chaque année au taux maximum d'actualisation pour les ouvrages de distribution et le transport de gaz par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'évolution de l'indice d'ingénierie mentionné à l'article [R2333-117](#) du code général des collectivités territoriales ;
- Que les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent celles de la délibération n° 21 du 17 mai 2016.

#### **5. Présentation du rapport d'observations définitives de la CRC sur la gestion de GBCA**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion des Collectivités territoriales exercé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), les Maires des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant l'objet du contrôle reçoivent le rapport d'observations définitives.

Suite au contrôle effectué sur la gestion du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, et après présentation du rapport d'observations définitives au Conseil communautaire, il appartient aux Maires de chaque Commune membre de le présenter au Conseil municipal le plus proche en vue d'organiser un débat, conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Le rapport a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 15 avril afin qu'ils puissent en prendre connaissance préalablement à la séance.

Après échanges entre les membres du Conseil, le rapport établi par la Chambre Régionale des Comptes n'appelle pas d'observations particulières.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal DEMANDE, à l'unanimité, à la Chambre Régionale des Comptes :**

- **De prendre acte du fait que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'observations définitives sur la gestion du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et n'appelle pas d'observations particulières.**

#### **6. Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au profit du Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

Le Maire expose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peuvent décider d'instituer, à la place de tout ou partie de leurs communes membres, la taxe sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI (soit 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

La taxe concerne tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. L'article L.581-3 du code de l'environnement distingue trois catégories : la publicité (ou dispositif publicitaire), les enseignes et les préenseignes.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support publicitaire, c'est à dire :

- L'afficheur pour les supports publicitaires,
- Les commerçants pour les enseignes et préenseignes.

Par délibération n° 21-11 en date du 06 avril 2021, le Conseil communautaire s'est prononcé pour l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2022.

Les communes qui ont déjà instauré cette taxe peuvent donc choisir de la conserver ou décider que Grand Belfort Communauté d'Agglomération se substitue à elle.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **D'approuver la décision du Grand Belfort Communauté d'Agglomération d'instaurer la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de l'EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception des communes qui l'ont déjà instaurée sur leur territoire communal.**

**7. Adhésion au groupement de commandes de la Ville de Belfort pour le transport des élèves en direction des équipements sportifs communautaires**

Le Maire expose que le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération a souhaité faire profiter les communes membres du marché de transport élaboré par la Ville de Belfort pour les activités sportives, éducatives et d'animation.

La Commune de Bourogne, adhérente depuis 2009, avait dernièrement renouvelé son adhésion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, puis accepté sa prolongation exceptionnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021, par délibération du 15 décembre 2020.

Il s'agit d'un groupement de commandes pour le transport des élèves des écoles élémentaires en direction des équipements sportifs communautaires, à savoir en direction des Piscines Pannoux et du Parc pour les élèves des classes du CP au CM1 et en direction de la patinoire pour les élèves de la Grande Section de maternelle au CE1.

La Ville de Belfort assure la coordination du groupement, la procédure de passation et d'exécution du marché public, puis chaque Commune membre effectue directement ses commandes auprès des prestataires désignés, aux prix fixés dans le marché.

A titre indicatif, dans le cadre du marché en cours au titre de l'année scolaire 2020/2021, les tarifs aller-retour pour un transport en bus de 55 places, sont les suivants :

-vers piscine du parc : 132.73 € TTC la séance (prestataire LK EUROCAR) ;

-vers patinoire : 158.40 € TTC la séance (prestataire Transdev).

Afin de permettre à la Commune de continuer à bénéficier de tarifs groupés plus avantageux, tout en étant dispensée des formalités obligatoires de consultation des entreprises, le Maire propose de renouveler la décision d'adhésion de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour une nouvelle durée de 3 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **De renouveler l'adhésion de la Commune au groupement de commandes coordonné par la Ville de Belfort pour le transport des élèves en direction des équipements sportifs communautaires pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,**



- D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement avec la Ville de Belfort et tous autres documents relatifs à ce groupement.

La séance est clôturée à 20h23.

Fait à Bourogne, le 20 mai 2021,

Le Maire,  
Baptiste GUARDIA



A handwritten signature in black ink, written over the official stamp. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop on the left and ending with a sharp point on the right.

# **ANNEXES**



**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE PREPARATION- PASSATION-EXECUTION  
-REGLEMENT DE MARCHES ET ACCORDS -CADRE  
A HAUTEUR DE 20 000 EUROS HT**

TEXTE DE REFERENCE

délibération n°12 du 9 juin 2020

NATURE DE LA DELEGATION

article L 2122-22 du CGCT 4°: de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000€ HT

**depuis le 13 avril 2021**

*Par délibération précitée, vous avez bien voulu me confier délégation pour traiter certaines affaires.*

*Je vous rends compte des décisions qui ont été prises depuis la date du dernier compte-rendu*


<b>OBJET</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>DATE DE L'ACCORD (signature du devis- commande ou marché)</b>	<b>NATURE DE LA DEPENSE</b>
PRODUITS ENTRETIEN	SECURIGANT	2 517.58 €	09/04/2021	FONCTIONNEMENT
ABONNEMENT NUMERIQUE JOURNAL	EST REPUBLICAIN	199.00 €	16/04/2021	FONCTIONNEMENT
STORES MAIRIE	INTERSSTORE	2 520.00 €	20/04/2021	INVESTISSEMENT
SUPPORTS VELOS ET TROTINETTES	COMAT ET VALCO	987.61 €	20/04/2021	INVESTISSEMENT
RADIANT GYMNASSE	THERCO	6 860.88 €	20/04/2021	INVESTISSEMENT
BORNES SECURITE -ECOLE	LACROIX	1 265.94 €	20/04/2021	FONCTIONNEMENT
ENTRETIEN TRAFIC	AUTO PLUS SERVICES	1 166.67 €	20/04/2021	FONCTIONNEMENT

OBJET	TITULAIRE	MONTANT TTC	DATE DE L'ACCORD (signature du devis- commande ou marché )	NATURE DE LA DEPENSE
RELAIS CHAUFFAGE -ECOLE	SONEPAR	617,94 €	20/04/2021	FONCTIONNEMENT
LUMINAIRES MAIRIE	SONEPAR	230,40 €	20/04/2021	FONCTIONNEMENT
SORTIES DE SECOURS	SONEPAR	622,10 €	20/04/2021	FONCTIONNEMENT
CONTROLE ROTATION -ELEVATEUR MAIRIE	ERMHES	518,90 €	20/04/2021	FONCTIONNEMENT
CHANGEMENT CAPOT -ELEVATEUR MAIRIE	ERMHES	466,50 €	20/04/2021	FONCTIONNEMENT
ETUDE DE HYDROGEOLOGIQUE-CURE	HYDRO ENVIRONNEMENT	1 800,00 €	20/04/2021	INVESTISSEMENT
PORTE MEDIATHEQUE	MARCHAL FERMETURES	3 413,46 €	20/04/2021	INVESTISSEMENT
MOTEUR-HORLOGE EGLISE	PRETRE ET FILS	1 168,80 €	20/04/2021	INVESTISSEMENT
JARDIN DU SOUVENIR-CIMETIERE COMMUNAL	HENNER	4 146,00 €	20/04/2021	INVESTISSEMENT
DIAGNOSTIC RADON GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	BUREAU VERITAS	996,00 €	20/04/2021	FONCTIONNEMENT
PROJECTEURS STADE	ETS BAUMGARTNER	3 112,28 €	20/04/2021	INVESTISSEMENT
ABONNEMENT PORTAIL DICT 2021	DICT.FR	540,00 €	22/04/2021	FONCTIONNEMENT
AUDIT DE VOIRIE	GEOPTTS	5 220,00 €	22/04/2021	INVESTISSEMENT

OBJET	TITULAIRE	MONTANT TTC	DATE DE L'ACCORD (signature du devis- commande ou marché)	NATURE DE LA DEPENSE
PETT MATERIEL -GARDERIE	DIX DOIGTS	262.23 €	28/04/2021	FONCTIONNEMENT
NETTOYAGE SOLS ECOLES 05-2021	ACM	403.20 €	06/05/2021	FONCTIONNEMENT
NETTOYAGE SALLES DE CLASSES 05-2021	ACM	604.80 €	06/05/2021	FONCTIONNEMENT
REPARATON SUR VEHICULE MASCOTT	BOURLIER	3 194.72 €	10/05/2021	FONCTIONNEMENT

**42 835.01 €**

**TOTAL arrêté le 18 mai 2021**  
 Le MAIRE, Baptiste GUARDIA

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le   
ID : 090-219000171-20210518-27B2021-DE



## MAIRIE DE BOUROGNE

### Bail relevant du Code civil

#### Les parties :

*Monsieur Baptiste GUARDIA, Maire, représentant de la Commune de BOUROGNE, demeurant 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE*

ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

Et :

*Madame Geneviève SANGLARD demeurant 16, rue de la gare 90140 BOUROGNE*

ci-après dénommé « le locataire » d'autre part.

Lesquels ont convenu, vu les articles 1713 et suivants du Code civil, ce qui suit :

#### Conventions préliminaires :

Il est ici convenu :

— que les termes « *immeuble(s)* » ou « *bien(s)* », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre ;

— que le bail qui va suivre, en dehors des stipulations du présent contrat et compte tenu de la destination prévue plus loin, est régi par le titre huitième du Livre III du Code civil, mais seulement dans la mesure où il n'y déroge pas.

Le bailleur loue le bien ci-après désigné pour l'usage exclusif du locataire.

#### Identification du bien

*Commune de Bourogne (90140)*

ANNEXE I A LA DELIBERATION N°27 DU CM DU 18 MAI 2021

- Section ZO N°40 Contenance 21.28 ares Catégorie D.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 090-219000171-20210518-27B2021-DE



**Destination des lieux loués**

Le bien ci-dessus désigné est loué pour la destination suivante : *usage privatif* à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre usage, et il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale, de même que se trouve exclue toute affectation, même partielle, à l'habitation.

**Durée convenue**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Résiliation**

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

— par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de 12 mois;

— par le bailleur à l'expiration du contrat en prévenant le locataire 12 mois à l'avance et, si des grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil, deviennent nécessaires, à tout moment en prévenant le locataire 1 mois à l'avance.

**Tacite reconduction**

Le contrat ne sera pas reconduit tacitement.

**Dépôt de garantie**

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie au démarrage du bail.

**Loyer**

Le loyer annuel est fixé à 17 euros.

Le loyer est payable *annuellement, au mois de novembre*, selon les modalités renseignées sur l'avis des sommes à payer transmis au locataire.

Toute somme non réglée par le locataire à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au taux légal après commandement de payer resté sans effet jusqu'au jour du paiement effectif.

## ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°27 DU CM DU 18 MAI 2021



### Révision du loyer

Ce loyer sera révisé automatiquement au mois de novembre de chaque année du contrat, en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national des fermages.

### Clause de résiliation de plein droit

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause.

De même, le contrat sera résilié de plein droit en cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail ; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à une mise en demeure adressée au locataire et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

Dans ces différents cas, la résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai d'un mois ci-dessus fixé.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués.

### Obligations du locataire

Le présent bail est soumis aux conditions ci-après que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir et ce, à peine de toute action en dommages-intérêts et en résiliation du bail.

Le locataire devra payer le loyer et les charges de la manière définie dans le corps du présent acte ; il en supportera seul les frais.

Il sera tenu en outre des obligations suivantes :

— user paisiblement et raisonnablement du bien et des équipements loués, suivant la destination prévue au contrat.

— répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.

— prendre à sa charge exclusive l'entretien du bien loué et toutes les réparations qui devraient y être faites, à la seule exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

— acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.



## ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°27 DU CM DU 18 MAI 2021

- s'assurer contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire.
- ne pas céder le contrat de location ni sous-louer le bien sans l'accord écrit du bailleur,

### Obligations du bailleur

Par dérogation aux dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est seulement tenu des obligations suivantes :

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en état de servir à son usage.

À cet égard, le locataire admet bien connaître le bien loué et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve, reconnaissant qu'il est effectivement propre à son usage.

Le bailleur conserve à sa charge les grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil. Si de telles réparations deviennent nécessaires, il pourra, à son choix, soit les effectuer, soit mettre fin au bail comme il est dit à la clause « *Résiliation* ».

### Tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le locataire. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

### Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit — notamment pour ses héritiers, en cas de décès — et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

### Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021


Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID : 090-219000171-20210518-27B2021-DE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°27 DU CM DU 18 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le   
ID : 090-219000171-20210518-27B2021-DE

**Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs demeures.

Fait à Bourogne, le

\_\_\_\_\_ (*signature du bailleur*)



Fait à Bourogne, le

\_\_\_\_\_ (*signature du locataire*)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

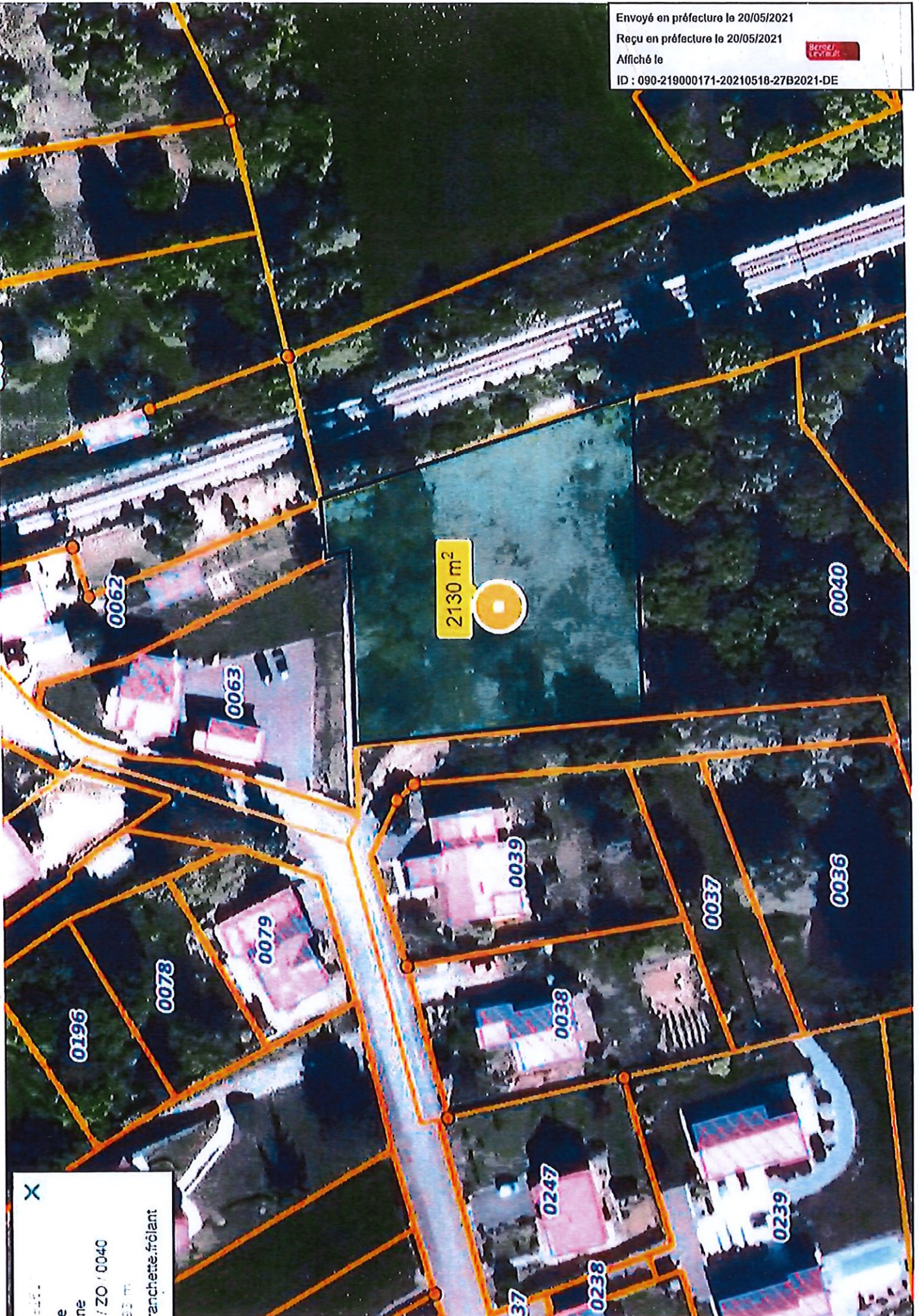
Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID : 090-219000171-20210518-27B2021-DE



2130 m<sup>2</sup>

0062

0063

0040

0079

0039

0037

0036

0196

0078

0038

0247

0239

0238

X

me / ZO / 0040

ranchette.fr/cilant

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le   
ID : 090-219000171-20210518-202128-DE



## MAIRIE DE BOUROGNE

### Bail relevant du Code civil

#### Les parties :

*Monsieur Baptiste GUARDIA, Maire, représentant de la Commune de BOUROGNE, demeurant 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE*

ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

Et :

*Madame Gilberte MALNATI demeurant 8, rue de Delle 90140 BOUROGNE*

ci-après dénommé « le locataire » d'autre part.

Lesquels ont convenu, vu les articles 1713 et suivants du Code civil, ce qui suit :

#### Conventions préliminaires :

Il est ici convenu :

— que les termes « *immeuble(s)* » ou « *bien(s)* », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre ;

— que le bail qui va suivre, en dehors des stipulations du présent contrat et compte tenu de la destination prévue plus loin, est régi par le titre huitième du Livre III du Code civil, mais seulement dans la mesure où il n'y déroge pas.

Le bailleur loue le bien ci-après désigné pour l'usage exclusif du locataire.

#### Identification du bien

*Commune de Bourogne (90140)*

## ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°28 DU CM DU 18 MAI 2021

- Section ZO N°78 Contenance 1hectare Catégorie C.

### Destination des lieux loués

Le bien ci-dessus désigné est loué pour la destination suivante : *usage privatif* à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre usage, et il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale, de même que se trouve exclue toute affectation, même partielle, à l'habitation.

### Durée convenue

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de *12 mois*, à compter du *1<sup>er</sup> juillet 2021*.

### Résiliation

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

— par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de 3 mois;

— par le bailleur à l'expiration du contrat en prévenant le locataire 3 mois à l'avance et, si des grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil, deviennent nécessaires, à tout moment en prévenant le locataire 1 mois à l'avance.

### Tacite reconduction

Le contrat ne sera pas reconduit tacitement.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 090-219000171-20210518-202128-DE



### Dépôt de garantie

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie au démarrage du bail.

### Loyer

Le loyer annuel est fixé à *99 euros*.

Le loyer est payable *annuellement, au mois de juin*, selon les modalités renseignées sur l'avis des sommes à payer transmis au locataire.

Toute somme non réglée par le locataire à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au taux légal après commandement de payer resté sans effet jusqu'au jour du paiement effectif.

## ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°28 DU CM DU 18 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 090-219000171-20210518-202128-DE



### Révision du loyer

Ce loyer sera révisé annuellement, sur la base du dernier indice national des fermages connu.

### Clause de résiliation de plein droit

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause.

De même, le contrat sera résilié de plein droit en cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail ; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à une mise en demeure adressée au locataire et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

Dans ces différents cas, la résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai d'un mois ci-dessus fixé.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués.

### Obligations du locataire

Le présent bail est soumis aux conditions ci-après que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir et ce, à peine de toute action en dommages-intérêts et en résiliation du bail.

Le locataire devra payer le loyer et les charges de la manière définie dans le corps du présent acte ; il en supportera seul les frais.

Il sera tenu en outre des obligations suivantes :

— user paisiblement et raisonnablement du bien et des équipements loués, suivant la destination prévue au contrat.

— répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.

— prendre à sa charge exclusive l'entretien du bien loué et toutes les réparations qui devraient y être faites, à la seule exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

— acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.

— s'assurer contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire.

## ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°28 DU CM DU 18 MAI 2021

— ne pas céder le contrat de location ni sous-louer le bien sans l'accord écrit du bailleur,

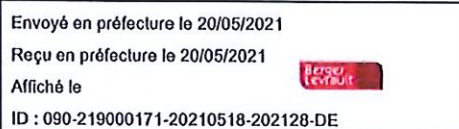
### Obligations du bailleur

Par dérogation aux dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est seulement tenu des obligations suivantes :

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en état de servir à son usage.

À cet égard, le locataire admet bien connaître le bien loué et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve, reconnaissant qu'il est effectivement propre à son usage.

Le bailleur conserve à sa charge les grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil. Si de telles réparations deviennent nécessaires, il pourra, à son choix, soit les effectuer, soit mettre fin au bail comme il est dit à la clause « *Résiliation* ».



### Tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le locataire. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

### Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit — notamment pour ses héritiers, en cas de décès — et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

### Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°28 DU CM DU 18 MAI 2021

**Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs demeures.

Fait à Bourogne, le

\_\_\_\_\_ (signature du bailleur)



Fait à Bourogne, le

\_\_\_\_\_ (signature du locataire)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le   
ID : 090-219000171-20210518-202128-DE

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.



X

8 r de delle  
 50140 Scurogne  
 Parcelle 000 ZO 0078  
 w3w : parcelier.tripier.excellente

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
 Reçu en préfecture le 20/05/2021  
 Affiché le   
 ID : 090-219000171-20210518-202128-DE

10000 m<sup>2</sup>

Échelle 1 : 1 000

0 20 m

